

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

**Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement**

**SARL RECUP 39
SAINT CLAUDE 39200**

Tél. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ n° 1080 / 2002
-94-**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU - le code de l'environnement ;

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté n°1162 du 22 novembre 1993, autorisant la SARL STEINER à exploiter une installation dont l'activité est "le stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et de carcasse de véhicule hors d'usage etc. La surface étant supérieure à 50 mètres carrés" ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de M. Michel DA SILVA ;
- la demande en date du 15 octobre 2001 de la S.A.R.L. Récup 39, représentée par son gérant, M. Michel DA SILVA, à l'effet d'être autorisée à exploiter diverses installations classées dans ses installations sur la zone industrielle de Plan d'acier, parcelle cadastrée section n° 92 BD et son avenant en date du 14 juin 2002 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1904 du 24 décembre 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 janvier 2002 au 22 février 2002 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- l'avis du Conseil Municipal de SAINT CLAUDE dans sa séance du 28 février 2002 ;
- l'avis du Conseil Municipal de PONTHOUX dans sa séance du 22 février 2002 ;
- l'avis du Conseil Municipal d'AVIGNON LES SAINT CLAUDE dans sa séance du 28 février 2002 ;
- les avis du :
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 11 mars 2002,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 février 2002, complété par son avis en date du 18 juin 02
 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mars 2002,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 6 mars 2002,

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Jura en date du 20 février 2002 ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1^{er} février 2002 ;
- l'absence d'avis de :
 - Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 25 juin 2002;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les activités ne sont pas de nature à générer d'effluents liquides pollués ;
- CONSIDÉRANT que les déchets acceptés sont des déchets inertes ou des déchets industriels et commerciaux banals à l'exclusion de tout déchet ménager ;
- CONSIDÉRANT les dispositions prises pour prévenir les pollutions de l'eau et du sol et le risque d'incendie ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **24 JUIL 2002**

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

[1.1] - Nouvelles activités

La Société RECUP 39, représentée par son gérant Monsieur Michel DA SILVA, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE en zone industrielle de Plan d'Acier, parcelles n° 92, section BD du plan cadastral, une station de tri et de transit de déchets inertes et de déchets industriels et commerciaux banals dont les activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

167 a) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées

322 a) : installation de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Cette activité est limitée aux seuls déchets industriels et commerciaux urbains préalablement triés à la source.

L'autorisation est accordée pour une surface de 1000 m² et une capacité de transit de déchets de 5000 tonnes par an.

[1.2.] - Activité préalablement autorisée

L'établissement a comme activité initiale le stockage de véhicules hors d'usage pour la récupération de pièces détachées d'occasion destinées à la vente. L'activité de stockage et récupération d'épaves de voitures et métaux ferreux et non ferreux relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1162 du 22 novembre 1993.

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°1162 du 22 novembre 1993.

Les surfaces concernées sont de :

- 3500 m² pour stockage temporaire de véhicules hors d'usage;
- 2500 m² pour le stockage temporaire de métaux ferreux et non ferreux.

[1.3.] - Autres activités du site :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- ◆ les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- ◆ le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;

ARTICLE 3 : Structure de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation,

- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

chapitre I - Aménagement du site et règles d'exploitation
chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
chapitre IV - Déchets
chapitre V - Prévention des nuisances sonores
chapitre VI - Prévention des risques

- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : Contrôles et analyses (inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Documentation

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- le plan de l'établissement identifiant les capacités d'entreposage,
- les plans d'implantation des réseaux d'eaux pluviales, industrielles et usées,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris, le cas échéant, en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, arrêtés de mise en demeure, ...),
- le cas échéant, les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,

- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites prévus par le présent arrêté, les registres, les consignes de sécurité et d'exploitation, les registres de suivi de déchets et les justificatifs de l'élimination de ces déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : AMENAGEMENT DU SITE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

Un écran végétal constitué d'espèce locale destiné à masquer le dépôt à la vue du public doit être mis en place à la périphérie de celui-ci. des accès.

ARTICLE 11 : Accès

Afin d'en interdire l'accès, une clôture entourera le site ; elle sera entretenue en permanence.

Un portail interdira l'accès au site en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux différentes aires de stockage conformément aux plans contenus dans le dossier de demande.

ARTICLE 12 : Installation de dépollution de véhicule et entreposage de métaux

[12.1] - Réception

Les véhicules hors d'usage sont entreposés avant dépollution sur une aire étanche conforme au dossier de demande d'autorisation. Les eaux pluviales reçues par cette aire sont traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet conformément à l'article 15.4.

[12.2] - Dépollution

La dépollution est assurée dès l'arrivée du véhicule. Elle consiste en l'enlèvement de la batterie et des fluides contenus dans le véhicule (huiles de vidange, liquides de frein, de refroidissement, lave glaces, carburants,...). Elle est réalisée dans l'atelier de dépollution sur une dalle étanche associée à une rétention. Cet atelier est couvert.

Le démontage, le nettoyage et le stockage des moteurs et plus généralement de toutes pièces pouvant présenter des risques de pollution par les hydrocarbures, produits chimiques....s'effectueront dans les mêmes conditions.

Les différents orifices de vidanges seront refermés une fois que ces opérations seront terminées.

Les éventuels épanchements, débordement et égouttures accidentels seront traités en déchets liquides.

Pour les véhicules équipés d'un pot catalytique, il doit être procédé, dès leur entrée sur le dépôt, au démontage et stockage de ces pots dans les conditions assurant la protection de l'environnement.

Les pots catalytiques sont récupérés et, considérés comme déchets, doivent être éliminés et traités dans des installations aptes à les recevoir conformément à l'article 23 du présent arrêté.

[12.3] - Entreposages

L'entreposage des métaux triés doit avoir lieu dans les différentes cases prévues à cet effet. L'entreposage des carcasses de voitures en attente d'enlèvement ne pourra se faire que sur 2 niveaux au plus et elles ne pourront séjourner que 6 mois au maximum sur le dépôt.

Le dépôt de pneumatiques est limité à 25 m³ et est éloigné de 20 m de la clôture.

L'installation comprend, en outre, les entreposages suivants :

- en containers plastique dans l'atelier de dépollution et sur rétention :
 - deux containers de 1000 litres d'huiles de vidange et liquide frein ;
 - un container de 120 litres de liquide de refroidissement ;
 - un container de 50 litres de lave glace,
 - un container de 1000 litres de carburant,
- Les batteries : en bac étanche dans l'atelier de dépollution.
- une cuve aérienne de 1000 litres de fuel pour l'alimentation de ses engins de manutention et 2 fûts de 200 litres hydrauliques neufs. Ces capacités sont sur rétention.

L'alimentation et l'entretien des véhicules se font sur une aire étanche raccordée au débourbeur séparateur d'hydrocarbure conformément à l'article 15.4 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Station de transit

La station de transit sera constituée d'une dalle bétonnée de 1000 mètres carrés imperméabilisée, couverte et entourée d'un caniveau périphérique rejoignant une capacité de confinement des égouttures éventuelles.

Cette station se composera d'une aire de réception des déchets en benne, d'une surface de tri, d'un entreposage de conteneurs de déchets triés et éventuellement d'équipements annexes tels un compacteur, une presse à ligaturer les déchets.

[13.1] - Déchets reçus

Les déchets qui seront acheminés sur la plate-forme de transit seront :

- des déchets inertes à savoir des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
- des déchets industriels et commerciaux banals composés principalement de papiers cartons, plastiques, bois, ferrailles et métaux non ferreux.

[13.2] - Déchets interdits

Les matériaux interdits sont :

- Les déchets liquides notamment les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions ou produits souillés par des déchets liquides,
- Les ordures ménagères, et les déchets générant des odeurs,
- Les déchets industriels spéciaux;
- Les déchets à base d'amiante,
- Les déchets radioactifs ou provenant d'une installation nucléaire de base,
- Les déchets de soins pouvant présenter des risques infectieux,
- Les déchets présentant des risques (déchets explosifs, inflammables, pulvérulents),
- Les déchets en provenance des pays étrangers.

Une liste des matériaux admissibles et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle.

[13.3] - Contrôle des déchets

L'exploitant doit vérifier que les déchets venant de l'extérieur ont fait l'objet d'un pré-tri à la source et ne contiennent pas de déchets interdits.

Pour chaque réception les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- codes des déchets selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité reçue,
- date de réception,
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,

Ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri sur la station de transit qui permettent de déceler des éléments indésirables (fûts métalliques susceptibles de contenir des produits interdits notamment), par déchargement des camions sur une aire étanche ;

En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront retournés au producteur de déchets.

[13.4] - Traitement

Les produits triés sont stockés en conteneurs placés sur la plate-forme de tri. Certains peuvent être compactés et/ou ligaturés en balles.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 : Prélèvements d'eau - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Le lavage des camions et des bennes sur le site est interdit..

ARTICLE 15 : Collecte des effluents liquides

Les eaux doivent être collectées selon leur nature conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

[15.1] - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... ;
- les eaux pluviales toitures de l'atelier de dépollution et de la station de transit;
- les eaux pluviales de la surface imperméabilisée extérieure servant de parking aux véhicules avant dépollutions
- les eaux usées éventuelles en provenance de la station de transit,
- les eaux usées éventuelles en provenance de la station de dépollution des voitures.

[15.2] - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

[15.3] - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas collectés, elles sont rejetées dans le fossé extérieur communal ou dans un réseau eau pluvial séparatif.

[15.4] - Les eaux pluviales de la surface imperméabilisée extérieure servant de parking aux véhicules avant dépollutions

Ces eaux sont traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbure et rejoignent le fossé ou le réseau séparatif drainant les eaux pluviales de cette zone.

Après traitement les eaux devront respecter les normes ci-après :

- Matière en suspension < 35 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

[15.5] - Eaux usées éventuelles en provenance de la station de dépollution des voitures

Les liquides accidentellement répandus ou recueillis au cours des opérations de dépollution de VHU doivent être récupérés dans des récipients étanches, ainsi que tout autre liquide toxique. Le stockage de ces récipients doit être effectué dans les conditions prévues à l'article 16.

[15.5] - Eaux usées éventuelles en provenance de la station de transit

La station de transit sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;

Les égouttures recueillies sur la station de transit ou les eaux de lavage de celles-ci doivent être collectées dans une capacité étanche. Ces effluents sont traités comme déchets liquides.

ARTICLE 16 : Prévention des pollutions accidentelles

[16.1] - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages des produits en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres et vides. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 17 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractères des sites, est interdite.

ARTICLE 18 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et les circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier en arrosant en tant que de besoin les voies de circulation en saison sèche.

CHAPITRE IV : DÉCHETS

ARTICLE 19 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être entreposés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés ou reçus par l'établissement.

ARTICLE 20 : Contrôle de la production des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 21 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux générés par les installations de l'exploitant doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

ARTICLE 22 : Élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} Livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 23 : Transports de déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté et ses parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 25 : Mesures périodiques

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 26 : Dispositions particulières

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non soumis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils doivent être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 27 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Des consignes doivent prévoir :

- ◆ les interdictions de fumer ou de feux nus, les dispositions d'entreposage des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie et les limitations de capacité des matières combustibles,
- ◆ les mesures de sécurité à prendre sur le site pendant et en dehors des heures de travail,
- ◆ la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie, fuites,...),
- ◆ les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 28 : Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 29 : Moyens de lutte contre l'incendie

Ils comprennent :

- un poteau d'incendie situé à 200 mètres du site,
- pour l'activité casse automobile :
 - 2 extincteurs à poudre de 9 kg chacun ;
 - Un bac à sable de 100 litres avec pelle de projection ;
- pour la station de transit :
 - 3 extincteurs à poudre ABC de 9 kg chacun ;
 - 1 extincteur CO2 de 5 kg ;
 - 1 extincteur AVC de 50 kg.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

TITRE 3

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 30 : Échéancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 31 : Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 32 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 33 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 34 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL RECUP 39.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

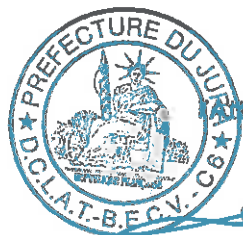
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de SAINT-CLAUDE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 37 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de Saint-Claude, M. le Maire de SAINT CLAUDE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Subdivision de Lons le Saunier.
- M. le président du Parc Naturel Régional du Haut Jura.

Lons-le-Saunier, le 23 JUL 2002



Pour ampliation,
pour le Préfet
et par délégation,
Attaché Chef de Bureau.

[Signature]
Gérard LAFORET

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet

Pascal TRIMBACH